COMITE DE DIRECTION

REUNION PLENIERE DU 02 DECEMBRE 2020

SOUS LA PRESIDENCE DE M. JAMEL SANDJAK

Relevé de décisions

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE DE DIRECTION DU 16 NOVEMBRE 2020

Les membres du Comité ont pris connaissance du procès-verbal du Comité de Direction du 16 novembre transmis en amont de la présente réunion.
L'attention du Comité est attirée sur le point : « Assemblée Générale de la Ligue du 19 décembre 2020 » - « Modalités pour l'élection du Comité de Direction » (page 3 dudit PV).

En effet, le Comité avait eu à se prononcer sur les modalités d'organisation de l'élection du Comité de Direction. A ce titre, il avait été arrêté que la ou les listes candidates avaient jusqu'au Vendredi 28 Novembre 2020 à 17h00 pour envoyer leur programme à des fins d'envoi avec les convocations aux clubs. Or, le 28 Novembre 2020 est un Samedi et non un Vendredi. Le relevé de décisions a été publié avec cette erreur matérielle.

En conséquence de quoi, Le Comité de Direction, lors de la présente séance, entend rétablir cette erreur matérielle et affirmer que la date limite est celle du samedi 28 novembre 2020.

Le Comité adopte à l'unanimité le procès-verbal de sa réunion plénière du 16 Novembre 2020 tenant compte de ce correctif.

ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE DU 19 DECEMBRE 2020

Modification du lieu de l'Assemblée Générale

Le Comité,

Après avoir rappelé que lors de sa réunion du 16 Novembre 2020, le Comité a validé l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale du 19 Décembre 2020, lequel ordre du jour précisait le lieu de convocation des clubs ;
L'Assemblée Générale devant se tenir à l'hôtel Méridien Etoile – Boulevard Gouvion Saint-Cyr à Paris.

Considérant toutefois qu'au regard des dernières dispositions prises dans le cadre de la crise sanitaire (déconfinement progressif) d'une part, et de la décision du Méridien Etoile de ne plus nous recevoir d'autre part, il convient que le Comité se prononce sur les nouvelles modalités d'organisation de l'Assemblée Générale ;

Considérant en effet que le Méridien Etoile a fait savoir à la Ligue, par mail en date du 26 Novembre 2020, qu'il ne serait malheureusement plus en mesure de recevoir l'Assemblée Générale le 19 Décembre 2020 ;

Considérant que par un nouveau mail du 26 Novembre 2020, le Directeur des Evènements du Méridien Etoile faisait savoir à la Ligue qu'il avait eu une information contraire, et qu'il reviendrait vers la Ligue la semaine prochaine ;

Considérant que finalement, par un dernier mail en date du 1er Décembre 2020, le Méridien Etoile confirmait que faute de validation de la Direction, il n'accueillerait pas l'Assemblée Générale de notre Ligue ;

Considérant par ailleurs que l'ordonnance n°2020-321 du 25 Mars 2020, prorogée par le décret n°2020-925 du 29 Juillet 2020, permettant aux associations de tenir leur Assemblée à distance jusqu'au 30 Novembre 2020, n'a pas été prorogée à la date de la présente réunion ;

Considérant que même si le Conseil des Ministres de ce jour venait à prolonger par voie d'ordonnance l'application de ces dispositions, cette dernière ne serait connue et opposable qu'après publication au Journal Officiel de ladite ordonnance ;

Considérant que compte tenu de l'obligation pour la Ligue d'adresser au plus tard Vendredi 4 Décembre 2020 les convocations pour la tenue de l'Assemblée du 19 Décembre 2020, le présent Comité se doit de statuer ce jour sur le lieu et les modalités de tenue de l'Assemblée, sans attendre de savoir si les termes de l'ordonnance n°2020-321 seront une fois encore prorogés.

Considérant par ailleurs que l'article 28 du décret n°2020-1454 du 27 Novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 Octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que :
« Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation [à savoir, le règlement de sécurité pour les établissements recevant du public] peuvent accueillir du public, ***dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er****, pour (…) les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements, et* ***les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire*** *(…) ».*

Considérant qu'il ressort de cette nouvelle disposition que les établissements recevant du public peuvent accueillir l'assemblée générale d'une personne morale sous réserve de la réunion de deux conditions cumulatives :
. **En premier lieu**, l'assemblée générale doit revêtir un caractère obligatoire ;
. **En second lieu**, l'établissement recevant du public doit accueillir les membres de l'assemblée générale dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret.

Considérant que vu ce qui précède, les services de la Ligue ont entrepris dès ce début de semaine, dans l'urgence, de rechercher un lieu susceptible d'accueillir notre Assemblée Générale dans le respect des nouvelles mesures sanitaires ;

Considérant qu'après plusieurs refus ou impossibilités matérielles de différents lieux, il apparaît que la Seine Musicale a la capacité de recevoir l'Assemblée Générale de la Ligue à la date du 19 Décembre 2020 ;

Par ces motifs,
Décide, à l'unanimité, sans modifier l'ordre du jour adopté lors de sa séance du 16 Novembre dernier, de fixer l'Assemblée Générale de la Ligue à la Seine Musicale (Ile Seguin – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT).